

N<sup>o</sup> 149

---

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1960.

## PROJET DE LOI

*complétant l'article 151 du Code de Justice militaire  
pour l'Armée de mer.*

**PRÉSENTÉ**

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées,

ET PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 151 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer, en temps de paix, des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du Ministre des Armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française.

Mais il est des cas où la création de telles juridictions peut apparaître inopportune et d'autres cas où la création de tribunaux de bord n'est pas légalement possible.

Dans cette situation, il n'existe actuellement aucune juridiction susceptible de connaître des infractions commises par les militaires de l'Armée de mer dans ces bases.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cette situation en complétant l'article 151 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer par des dispositions analogues à celles prévues à l'article 187 du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

L'article 151 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer est complété par un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Des tribunaux permanents des Forces armées désignés par le Ministre des Armées connaissent de toutes les infractions qui seraient ou auraient été de la compétence des tribunaux maritimes siégeant à terre hors de France lorsque ceux-ci n'ont pas été créés en application de l'alinéa 1 du présent article ou lorsqu'ils ont été supprimés. »

Fait à Paris, le 28 mars 1960.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

*Signé* : Pierre MESSMER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.